

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA HAUTE VALLEE D'AURE (SIAHVA)**  
STATION D'EPURATION  
31 BIS PROMENADE DU BERNET  
**65170 VIELLE-AURE**

Tél : 05.62.39.40.74  
Email : [contact@siahva.fr](mailto:contact@siahva.fr)  
[www.siahva.fr](http://www.siahva.fr)

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL**  
**DU 19 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre 2024, à 13 H 30 le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Station d'Épuration de Vieille-Aure, (salle de l'aquascope) sous la présidence de Jean MOUNIQ.

16 membres sont en exercice et le quorum est fixé à 9 membres présents.

Etaient présents : Mrs Jean MOUNIQ, Louis RICARD, André DUBAN, Jean-Michel MARIA, Michel MILLET, Jean-Michel ISOART, Jean PAUCIS, Jacques SALAT, Alain PENEVEYRE et André MIR.

Absents excusés : Mr Didier BRUN

Absents : Mrs Michel BESSONE, Jean-Luc VALENTIAN, Philippe SPITERI, Dominique FOURCADE-LAVIGNE et Lucien FERRAS

A été désigné secrétaire de séance : Mr Michel MILLET

Monsieur Didier BRUN a donné procuration à Monsieur Jean-Michel MARIA

Etaient également présents Mr Lionel BIVES Ingénieur du service et Pascale BURRE Secrétaire

**Les convocations ont été envoyées le 2 décembre 2024**

**Ordre du jour :**

- *Approbation du Procès-verbal de la réunion du 25 juillet 2024*

- Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées
- Admissions en non-valeur
- Logement de fonction pour nécessité absolue de service. Résiliation du contrat passé avec la Commune d'Aragnouet et demande d'attribution d'un logement à la Mairie d'Azet
- Retrait de la délibération N° 25-07-2024 de demande de transfert de la compétence assainissement collectif du SIAHVA à la CCAL et délégation de compétence de la CCAL au SIAHVA
- Intégration du réseau d'assainissement collectif privé du Village des Chalets au domaine public
- Questions diverses.

**Début de la séance** : 13 H 30

**Fin de la séance** : 15 H 15

---

*En introduction de séance, le Président :*

- ✚ *indique que le quorum est atteint,*
- ✚ *propose Monsieur Michel MILLET en qualité de secrétaire de séance,*
- ✚ *soumet à l'approbation des membres du comité, le procès-verbal de la dernière réunion du comité syndical du 25 juillet 2024*  
*Le procès-verbal n'appelle aucune observation particulière de la part des membres présents et est adopté à l'unanimité,*  
*Rend compte des décisions du bureau du 16 septembre et 15 octobre 2024.*

### **Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées**

Le Président indique que le code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

Le Président précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Après en avoir délibéré, les membres du comité décident d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de verser une participation financière de 9,€ bruts mensuels aux agents ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65 et autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + RI + CTI</i>	
Garanties de Base obligatoires	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	1.51%
<i>Garanties Optionnelles Facultatives</i>	<i>Classique</i>	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	95% 90% en Invalidité	1.59%
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

### **Admissions en non-valeur**

Le président présente l'état dressé au 14 août 2024, par le Service de Gestion Comptable de Lannemezan, des titres qui n'ont pu être recouverts.

Ces sommes portent pour la quasi-totalité sur le recouvrement des redevances d'assainissement et de modernisation pour des réseaux de collecte au titre des exercices 2012 à 2021.

Le comité syndical, le Président entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'admission en non-valeur de ces titres pour la somme de : 1 101.02 €.

### **Logement de fonction pour nécessité absolue de service. Résiliation du contrat passé avec la Commune d'Aragnouet et demande d'attribution d'un logement à la Mairie d'Azet.**

Le Président rappelle que l'Ingénieur du SIAHVA a occupé un logement de fonction de juillet à novembre 2024, sur la commune d'Aragnouet mais a manifesté son souhait de quitter ce logement au 30 novembre 2024 et d'occuper un logement de la mairie d'AZET, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Le Président propose donc aux membres du Comité de résilier, au 30 novembre 2024, le contrat signé avec la commune d'Aragnouet et de solliciter auprès de la mairie d'Azet, l'attribution d'un logement communal afin de pouvoir héberger, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, l'Ingénieur du SIAHVA, pour nécessité absolue de service.

Ce logement sera une studette dont le loyer mensuel en 2024 s'élève à 250 €. Ce loyer est révisé, au terme de chaque année, soit le 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E.

Le loyer sera réglé par le SIAHVA et constituera un avantage en nature pour le salarié concerné.

Les membres du comité, à l'unanimité, chargent le Président de résilier le contrat passé avec la commune d'Aragnouet et de demander à la mairie d'Azet, l'attribution d'un logement de type studette,

L'autorisent à signer la convention de location et tout autre document avec la mairie d'Azet et l'Ingénieur du SIAHVA qui bénéficiera de ce logement.

### **Retrait de la délibération de demande de transfert de la compétence assainissement collectif du SIAHVA à la CCAL et Délégation de la compétence de la CCAL au SIAHVA.**

Le Président rappelle que lors de sa réunion du 25 juillet 2024, le comité syndical a délibéré pour demander le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes Aure-Louron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et concomitamment pour solliciter de la Communauté de Communes Aure-Louron la délégation de la compétence assainissement collectif au SIAHVA à cette même date.

Il précise que cette délibération a fait l'objet d'observations de la part des services de la Préfecture qui précisent notamment dans leur courrier du 23 septembre 2024 que : *« ...s'il est possible pour une communauté de communes d'exercer les compétences eau/assainissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, encore faut-il qu'elle ait décidé de porter cette compétence sur l'ensemble de son périmètre. A ce jour, aucune délibération de la CCAL n'a été prise en ce sens. ...Ainsi la CCAL ne saurait délibérer pour accepter un transfert de compétence sur le seul territoire d'intervention du SIAHVA... »*

Ils demandent au SIAHVA de bien vouloir délibérer à nouveau afin de procéder au retrait de la délibération.

Au vu des observations formulées par les services de la Préfecture, le Président propose aux membres du comité de retirer la délibération.

A l'unanimité les membres du comité acceptent de retirer cette délibération.

### **Redevance Performance des Systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le Président fait part des modifications qui interviennent au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le calcul des redevances que les collectivités versent à l'Agence de l'Eau Adour Garonne au niveau de l'eau potable et de l'assainissement.

Il précise que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ou à leurs établissements publics de coopération compétents ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote les membres du comité, à l'unanimité décident de fixer à 0.105€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

### **Intégration du réseau d'assainissement collectif privé du Village des Chalets au domaine public**

Le Président rappelle la délibération du bureau N° 03-10-2019 en date du 28 octobre 2019 portant sur la rétrocession des réseaux d'assainissement du Village des Chalets au SIAHVA.

Cette délibération prévoyait la signature d'une convention définissant les exigences et l'engagement du SIAHVA à reprendre les réseaux en gestion, dès lors qu'à l'issue des travaux toutes les exigences aient été respectées.

Le Président précise :

- qu'à ce jour les travaux sont terminés, qu'ils ont été réceptionnés le 27 septembre 2024, que l'ensemble des réserves a été levé le 8 novembre 2024 et qu'ils sont conformes aux exigences requises par le SIAHVA.

Le Président donne lecture de la convention de rétrocession et de ses annexes et la soumet pour approbation aux membres du comité.

Le Président entendu, après en avoir délibéré, les membres du comité :

- approuvent cette convention et les annexes associées.
- autorisent le Président à signer la convention et tout document relatif à l'intégration du réseau d'assainissement collectif privé du Village des Chalets au domaine public du SIAHVA.


Pas de question diverse

Le Secrétaire de séance

Michel MILLET

Le Président

Jean MOUNIQ

  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE**  
Promenade du Bernet  
65170 VIELLE-AURE